



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-070

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-03-15-00005 - AP modifiant AP R02 2021-10-15-0003 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin élection des membres du CRPMEM de Martinique -4 (2 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2022-03-16-00001 - Arrêté Course de Côte Régionale de Morne Raquette (6 pages)

Page 6

Direction de la Mer

R02-2022-03-15-00005

AP modifiant AP R02 2021-10-15-0003 instaurant
la commission électorale et fixant l'organisation
du scrutin élection des membres du CRPMEM
de Martinique -4



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

A R R Ê T É n°

modifiant l'arrêté R02-2021-10-15-00003 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-10-15-00002 du 15 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

VU l'arrêté R02-2021-10-15-00003 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;

VU l'interprétation de l'article R 912-85 communiquée le 3 mars par la DPMA aux organisations syndicales nationales permettant le dépôt des candidatures jusqu'au 17 mars, y compris par voie dématérialisée ;

SUR proposition du Directeur de la Mer ;

A R R Ê T E

Art. 1 . - L'article 7 de l'arrêté n°R02-2021-10-15-00003 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique est modifié comme suit :

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats peuvent être déposées à la direction de la mer, au siège de la commission électorale, au plus tard le 17 mars 2022 à 12H00. Elles peuvent être déposées par voie dématérialisée jusqu'au 17 mars 2022 à 23h59 à l'adresse suivante : dm-martinique@mer.gouv.fr

Ne sont éligibles que les candidats ayant moins de 65 ans révolus le jour de l'élection.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le 21 mars 2022 et publiera les listes définitives des candidats au plus tard le 25 mars 2022.

Art. 2. - Les autres articles de l'arrêté n°R02-2021-10-15-00003 instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont inchangés.

Art. 3. - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la mer et le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 mars 2022

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2022-03-16-00001

Arrêté Course de Côte Régionale de Morne
Raquette



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022/n° : 641

Marin, le 16 MARS 2022

**ARRÊTE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
AUTOMOBILE INTITULÉE «COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE RAQUETTE»**

- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire modifié ;
- VU** le décret n°2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sur le territoire de la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté RO2-2021-02-07-00003 du 7 décembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;
- VU** la déclaration de manifestation adressée par Monsieur Guy-Raphaël PAIN, représentant légal de «l'Association Sportive Automobile de la Martinique» à la Sous-préfecture du MARIN le 5 décembre 2021 ;
- VU** le protocole sanitaire conforme aux directives de la Fédération Française de Sport Automobile du 14 février 2022, transmis à la DRAJES de Martinique sans objection ni remarque ;
- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 17 décembre 2021 par l'ASA Martinique en vue d'organiser une course automobile les 26 et 27 mars 2022 ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance souscrite auprès de MAILLARD ASSURANCES, 3 Rue du Moulin Brûlé 62100 CALAIS ; liée au contrat d'assurance de responsabilité civile N° 147 836 247 du 14/03/2022 souscrit auprès de MMA IARD ;

VU l'arrêté R02-2021-05-17-00003 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Considérant les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) les 18 et 22 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Vauclin , sous réserve des recommandations suivantes;

- 1- Personnes référentes / organisatrices soient facilement identifiables
- 2- Transmettre lettre aux riverains la semaine avant la course avec les coordonnées du directeur de course et responsable de la sécurité
- 3- Permettre l'accès des riverains à leur domicile et faciliter la circulation des véhicules de secours,
- 4- Revoir arrêté de la CTM en précisant l'interdiction de stationnement au niveau du rond point de coulée d'or
- 5- Mise à disposition du parking du stade et mise en place d'une navette (par l'association) pour faciliter la mobilité des spectateurs
- 6- Agents de sécurité prévus à l'arrivée et rond point de coulée d'or
- 7- Commissaires de route présents
- 8- Nettoyage des abords après la course
- 9- Point PK.6 : Balisage à mettre en place en amont du point
- 10- Interdiction de consommation d'alcool aux abords et sur le circuit de la course

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur Territorial du STIS de la Martinique

Considérant l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Considérant les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'Association Sportive Automobile de Martinique représentée par son président Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course automobile intitulée

«COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE-RAQUETTE» le samedi 26 mars 2022, les vérifications administratives et techniques de 13h à 18h et le dimanche 27 mars 2022, la compétition de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune du Vauclin.

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public sont soumises au pass sanitaire, elles doivent être contrôlées à l'entrée et à la sortie. Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 (annexe 1) les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

>

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées tout en s'assurant de l'obligation du port de masque et du respect des gestes barrières qui doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance. La jauge spectateur par zone est ainsi définie :

Zone 1 - longueur 12 m x 8 m surface 96 m²

Au PK 1 à 0,100 km du départ..... Jauge maximale fixée à 24 spectateurs.

Distanciation physique de 4 m² /personne.

Zone 2 - longueur 14 m x 10 m surface 140 m²

Au PK 2 à 0,300 km du départ.....Jauge maximale fixée à 35 spectateurs.
Distanciation physique de 4 m² / personne.

Zone 3 - longueur 30 m x 20 m surface 600 m²
Au PK 3 à 0,400 km du départ..... Jauge maximale fixée à 150 spectateurs.
Distanciation physique de 4 m² / personne.

Zone 4 - longueur 26 m x 15 m surface 390 m²
Au PK 4 à 0,700 km du départ...Jauge maximale fixée à 98 spectateurs.
Distanciation physique de 4 m² / personne.

Zone 5 – longueur 16 m x10 m surface 160 m²
Au PK 5 à 1,100 km du départ... Jauge maximale fixée à 40 spectateurs.

Zone 6 - longueur 40 m x 10 m surface 400 m²
Au PK 6 à 1,300 km du départ... Jauge maximale à 100 spectateurs.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel habilités sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs adaptés confiés à un personnel formé dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 - La vente de bouteille en verre et de boissons alcoolisées sont strictement interdites à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

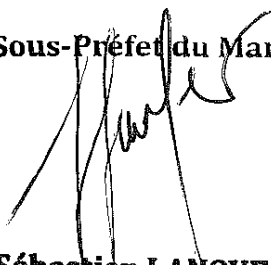
Article 15 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Vauclin
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet du Marin

Sébastien LANOYE

